

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0410

L'appelant a interjeté appel du fait qu'un revenu réputé a été déduit dans le cadre de son dossier d'aide au revenu en raison du transfert de la propriété de deux véhicules.

L'appelant a d'abord présenté une demande d'aide au revenu en <date supprimée>. À ce moment-là, l'appelant avait indiqué verbalement qu'il avait deux véhicules immatriculés en son nom. L'appelant a fourni l'immatriculation des véhicules. Le personnel du programme a informé l'appelant que le programme ne permet la propriété que d'un seul véhicule et que l'appelant serait tenu de liquider (vendre) un des véhicules dans les quatre mois suivant la demande. L'appelant a alors retiré sa demande parce qu'il ne voulait vendre ni l'un ni l'autre des véhicules.

L'appelant a présenté une nouvelle demande d'aide le <date supprimée>. Il a présenté deux documents intitulés « Lettre de don » qui indiquent que l'appelant a donné les deux véhicules à son parent. Le personnel du programme a déterminé que l'appelant avait donné un bien qui aurait pu être une ressource financière, afin d'établir son admissibilité aux prestations d'aide au revenu.

Le personnel du programme a déterminé que la valeur totale des deux véhicules était de <montant supprimé>. Il a permis une exemption pour actifs liquides de 4 000 \$, laissant une ressource financière réputée de <montant supprimé>. Il a déterminé un montant de revenu réputé en fonction d'un taux d'intérêt de 2,8 %, qui s'élevait à <montant supprimé> par mois. Il s'agit du montant qui sera déduit des prestations d'aide au revenu de l'appelant pour le reste de 2017. Selon les taux d'intérêt, le montant pourrait augmenter ou diminuer en 2018 et au cours des années à venir.

L'appelant et le parent de celui-ci ont indiqué lors de l'audience que le parent de l'appelant avait payé les deux véhicules et que la Société d'assurance publique du Manitoba lui avait conseillé d'immatriculer les véhicules au nom de l'appelant puisque le parent n'avait pas de permis de conduire valide. Leur intervenant était d'avis que l'appelant ne pouvait pas vendre les véhicules à son parent puisque c'était le parent qui avait acheté les véhicules, et qu'il est déraisonnable que le parent doive payer les mêmes véhicules deux fois. La raison pour laquelle les véhicules ont été transférés ou « donnés » était que les documents juridiques reflétaient la propriété réelle des véhicules. Lors de l'audience, ils ont produit un acte de vente pour l'un des véhicules. Ce document portait sur un <année et marque du véhicule> et désignait ces deux personnes comme acheteurs <noms supprimés>. Ils soutiennent que le directeur a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de la loi, de déterminer si l'actif a été aliéné de façon inappropriée et que, dans ces circonstances, il est raisonnable que l'appelant rende la propriété des véhicules au parent qui les avait payés au moment de leur achat. Ils ont indiqué que le directeur n'avait pas tenu compte du contexte et des circonstances réels de la propriété du véhicule. Ils ont déclaré que l'appelant n'avait jamais eu les ressources financières pour acheter un véhicule et qu'il était inscrit comme propriétaire des véhicules uniquement pour pouvoir les conduire et assurer le transport de ses parents âgés.

L'article 8.3 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit ce qui suit :

Conséquences du transfert de biens

8.3 *Le directeur peut prendre les mesures indiquées ci-dessous s'il détermine qu'au cours des cinq années précédant la demande d'aide au revenu ou d'aide générale ou après la date de la demande, le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux a cédé ou transféré un bien en échange d'une contrepartie insuffisante dans le but de réduire ses ressources financières afin de devenir admissible à l'aide en question :*

- a) soit décider que le requérant ou le bénéficiaire n'est pas admissible à l'aide au logement, à l'aide au revenu ou à l'aide générale;*
- b) soit appliquer les présomptions suivantes en vue de réduire le montant de l'aide au logement, de l'aide au revenu ou de l'aide générale devant être versé :*
 - (i) tout bien cédé ou transféré est réputé faire partie des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire,*
 - (ii) toute somme qui pourrait raisonnablement avoir été engagée à titre de revenu provenant du bien cédé ou transféré ou du placement d'une valeur équivalente est réputée constituer un revenu à la disposition du requérant ou du bénéficiaire.*

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu doit évaluer l'admissibilité aux prestations d'aide au revenu en fonction des documents qui lui sont fournis. Les familles peuvent décider de transférer des biens pour diverses raisons, mais ces décisions ont des répercussions sur le plan juridique et financier. Le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu n'a fourni à la Commission aucun document démontrant soit la propriété au moment de l'achat des deux véhicules en question, soit l'immatriculation de l'un ou l'autre des véhicules avant ou après le transfert. La seule documentation fournie à la Commission était l'offre d'achat pour le véhicule **<année et marque du véhicule supprimées>** et les lettres de don. L'offre d'achat mentionne l'appelant comme co-acheteur du véhicule, ce qui signifierait pour la Commission que l'appelant était propriétaire de 50 % du véhicule au moment où il l'a « donné » au parent. L'appelant et le parent ont informé la Commission que l'autre véhicule avait été acheté de la même façon, et le personnel du programme n'avait aucune documentation démontrant que ce n'était pas ce qui s'était réellement produit. En vertu de l'article 8.3 du Règlement, le directeur peut annuler ou réduire l'aide. L'intervenant a laissé entendre lors de l'audience que le directeur pouvait aussi choisir de ne faire ni l'un ni l'autre. La Commission a été convaincue que le transfert de biens visait à établir l'admissibilité à des prestations d'aide au revenu, ce que l'appelant n'a pas nié. L'argument de l'appelant est que les véhicules ne lui ont jamais vraiment appartenu au départ et qu'ils ont pris des mesures pour refléter la propriété réelle. Toutefois, au moment de la signature du contrat d'achat, la famille a désigné l'appelant comme propriétaire légal de 50 % du véhicule et cela ne peut être « défait » après coup. Par conséquent, la Commission a déterminé que l'appelant était propriétaire à 50 % de deux véhicules pour lesquels il a donné la moitié de sa propriété à un parent, et qu'un revenu réputé égal à 50 % de la valeur des véhicules moins l'exemption de 4 000 \$ au titre des actifs liquides devrait être déduit des prestations d'aide au revenu de l'appelant. La décision du directeur est donc modifiée et la Commission ordonne que le revenu réputé soit réduit de 50 %.